CONVENTION CONTENEURS ENTERRÉS DIVERS
PRIVÉ – VILLE DE TUBIZE – IN BW

Entre les soussignés

La Société SOTRABA SA, représentée par Monsieur Erberto Gargano,
ci-après dénommée ; la Société
Etablie à Chaussée de Nivelles 121/1 7181 Arquennes
N° de TVA : BE 0421.205.375
Dans le cadre du projet MONDI II à Tubize, situé anciennement rue des Frères Lefort et nouvellement rue de la Halle à Papiers, visant la création de 38 appartements, 3 commerces et 62 parkings intérieurs et 43 parkings extérieurs. Selon le permis d'urbanisme octroyé à la société Immosphère le 20 mai 2023 sous la référence F0610/25105/UFD/2023/1/2308244. Le projet ayant été repris par la SA SOTRABA selon un acte notarié le 4 décembre 2023 ;
sur le territoire de la Ville de Tubize

et

La Ville de Tubize représentée par son Bourgmestre, Monsieur Samuel D'Orazio et son Directeur général, Monsieur Etienne Laurent

Ci –après dénommée ; la Ville de Tubize

et

in BW Association Intercommunale en abrégé in BW représentée par son Président, Monsieur Pierre HUART, et, son Directeur général, Monsieur Laurent DAUGE, Ci – après dénommée ; in BW

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
La Société souhaite installer des conteneur(s) enterré(s) pour ordures ménagères (CIPOM) et des conteneur(s) enterré(s) pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFFOM) à destination des habitants des logements concernés par le projet

et à la population tubizienne qui demande un badge d'accès. Le projet visé concerne le permis unique référencé PUE-2020/004.

Les précisions sur le nombre, le type, les finitions éventuelles… seront mentionnées dans le(s) bon(s) de commande.

En conséquence, elle charge in BW d'étudier les investissements préconisés pour permettre une bonne gestion des déchets évoqués dans la zone du projet.

A cette fin, la Société fournit à in BW toutes les informations (plans, populations estimées, types d'habitations) requises.

Une solution optimale intégrant les désidératas des parties sera recherchée.

Avant tout travaux couverts par la présente convention, la Société obtiendra un accord préalable et formel de in BW et de la Ville sur les emplacements exacts où seront implantés les conteneurs enterrés ainsi que sur les aménagements périphériques.

La Société vérifie au préalable la présence d'éventuels impétrants dans les zones de travail. En cas de présence d'impétrants, il incombera à la Société de prendre toutes les dispositions pour les déplacer et elle devra en assumer la charge.

De même, avant d'installer les conteneurs, la Société obtient les éventuels permis et autorisations nécessaires à l'installation des fournitures.

Dès la mise en service des conteneurs, l'in BW s'engage à effectuer les vidanges (après réception provisoire de ces conteneurs indépendamment de celle des Voiries avec la Ville), et ce, en fonction du taux de remplissage défini par le nombre d'ouvertures de tiroir de chacun des conteneurs.

Article 2 :

Les fournitures mises en œuvre (cuvelages en béton, conteneurs et bornes) sont celles acquises par in BW à travers le marché public passé auprès de la SULO nv.

L'installation, comprenant le terrassement, la pose du cuvelage en béton, le remblai et la pose du conteneur interne sera réalisée par l'adjudicataire du marché in BW. La finition ou réfection des abords sera réalisée par l'adjudicataire du marché in BW. L'installation sera réalisée selon des instructions arrêtées de commun accord entre la Société, in BW, l'adjudicataire du marché in BW et la Ville afin d'intégrer les prescriptions urbanistiques et garantir la stabilité et l'accessibilité des ouvrages dans le temps. Une visite pré-chantier suivie d'un rapport soumis à approbation fixe les modalités précises.

La pose du conteneur métallique interne, de la borne de surface et la mise en service, effectuée par l'adjudicataire, sont de la responsabilité d'in BW.

Une bonne coordination entre la Société et l'adjudicataire du marché in BW est nécessaire lors de l'exécution de la présente convention, et ce, afin d'éviter des temps d'attente inutiles. Des frais supplémentaires (y compris les frais liés à l'application du décret sol relatif aux terres excavées : AGW 5.07.2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, M.B. 12 octobre 2018), communiqués si possible préalablement à l'exécution de la présente convention, pourront être facturés, en direct à la Société, en cas de temps d'attente effectifs. Sans compter les frais éventuels dus à des éléments imprévisibles ou à des demandes supplémentaires en cours d'exécution soumis à l'approbation préalable des différentes parties concernées.

Dans tous les cas, la Société (et le cas échéant son sous-traitant), la Ville et le fournisseur des conteneurs devront être présents lors des réceptions (provisoire et définitive) des installations, organisées par in BW. Chaque partie est tenue pour responsable de la bonne exécution des travaux qu'elle aura réalisés, ainsi que des corrections éventuelles à effectuer.

Le cas échéant, la Société met temporairement à disposition de in BW et de son adjudicataire, la zone de travail et de stockage nécessaire à la bonne exécution du chantier (livraison et stockage des fournitures en toute sécurité + zone de travail).

Article 3 :
La Société entreprend avec la Ville les démarches relatives à la rétrocession gratuite des conteneurs enterrés, y compris le fond (le cas échéant, en même temps que les voiries) ou, en collaboration avec in BW, une convention de droit de superficie ou de renonciation au droit d'accession (droit réel signé devant notaire) comprenant, le cas échéant, une servitude d'accès pour une durée minimale de 20 ans à dater de la réception provisoire des conteneurs enterrés. Ceci est impératif afin que la Ville soit propriétaire des conteneurs et que in BW puisse en assurer la gestion et l'entretien.

Article 4 :
La Société prend en charge tous les frais résultants de l'acquisition, et le cas échéant de l'installation de ces conteneurs enterrés sur base des dispositions de l'article 2, y compris les éventuels frais supplémentaires et selon les modalités définies précisément dans le bon de commande.
Il s'agit entre autres et le cas échéant :

- des frais de géomètre ;
- des frais d'étude et de gestion* in BW qui s'élèvent à 10% (ramené à 7,5% si commande de minimum 8 conteneurs pour un même projet en 2 ans) des coûts résultant du décompte final des travaux calculé aux prix du marché public conclu par in BW ;
- du coût des fournitures ;
- du coût d'installation des fournitures ;
- des frais éventuels relatifs au déplacement d'impétrants ;
- des frais de notaire ;
- du coût des aménagements périphériques ;
- de tous les frais liés à la réalisation des travaux entre autres :

- les frais liés à l'application du décret sol (AGW 5.07.2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, M.B. 12 octobre 2018) relatif aux terres excavées (frais d'analyses, coûts d'évacuation et de traitement éventuel des terres,…),
- les frais éventuels dus à des éléments imprévisibles ou à des demandes supplémentaires en cours d'exécution soumis à l'approbation des différentes parties concernées.

Le coût étant le montant du décompte final de l'adjudicataire, révision et TVA comprise.

**conseils, coordination de la commande, de la livraison avec le chantier, surveillance du chantier des conteneurs ici en question, facturation, gestion des réceptions provisoire et définitive ainsi que de la mise en service.*

Article 5 :
La Société paie à in BW toutes les factures relatives à la fourniture et, le cas échéant à l'installation des conteneurs enterrés sur base des dispositions de l'article 2, y compris les éventuels frais supplémentaires.
Le paiement s'effectue dans un délai maximum de 30 jours après l'introduction de la facture par in BW.

Article 6 :
Pour les conteneurs enterrés, tous les frais ultérieurs (maintenance, nettoyages, gestion du système des badges et de la collecte) seront intégrés aux frais de collectes au travers des marchés gérés par in BW et refacturés ensuite à la Ville par in BW en fonction des conventions et avenants y relatifs.

Article 7 :
La Société et in BW établissent d'un commun accord la liste des sites à aménager et l'ordre dans lequel l'installation des fournitures sera exécutée avec les dates présumées de réalisation en accord avec la Ville.

La Société établit sa commande par courrier/email recommandé envoyé à in BW. Le bon de commande reprendra le détail des fournitures demandées, les finitions choisies et, éventuellement, la période souhaitée à partir de laquelle les travaux peuvent/doivent[1] être réalisés (à mentionner dans le(s) bon(s) de commande) tout en respectant les délais de livraison et d'installation.
Pour information, le délai de livraison indicatif est de +/- 10 semaines.

Article 8 :

[1] Biffer la mention inutile

Tout différend relatif à la présente convention, sur son interprétation ou sur son exécution, sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait en trois exemplaires, le

Pour la Société SOTRABA SA

Nom : Erberto Gargano
Titre : Administrateur

Pour la Ville de Tubize

Etienne Laurent
Directeur général

Samuel D'Orazio
Bourgmestre

Pour in BW

Laurent DAUGE
Directeur général

Cédric du Monceau
Président